

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-020423

**Madame la directrice du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 16 avril 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 1^{er} avril 2026 sur le thème « risques non radiologiques » au CEA Marcoule – Phénix (INB 71) et Atalante (INB 148)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0678

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base (dite « décision environnement »)
- [3] Courrier CODEP-DEU-2019-042607 du 28 octobre 2019 sur la maîtrise des risques non radiologiques à la suite de l'accident « Lubrizol » à Rouen
- [4] Règlement (UE) 2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009
- [5] Règles générales d'exploitation de l'INB Phénix – Section 7 : Programme des contrôles et des essais périodiques des éléments importants pour la protection (PA 1514 DD 108045 indice M)
- [6] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base (dit « arrêté INB »)
- [7] Rapport définitif de sûreté de l'INB Atalante – Volume II – Chapitre 3 : Étude des risques internes d'origine non nucléaire – Chapitre 3.2 : Analyse du risque chimique des installations fixes (ODC 950 127 indice C)

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 1^{er} avril 2026 au CEA Marcoule (Phénix (INB 71) et Atalante (INB 148)) sur le thème « risques non radiologiques ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du CEA Marcoule du 1^{er} avril 2026 portait sur le thème « risques non radiologiques », l'établissement relevant du régime « Seveso seuil bas » eu égard aux dispositions de l'article R. 593-7 du code [1], en raison de la quantité importante de sodium entreposée dans l'INB Phénix.

Les inspecteurs ont examiné par sondage, pour les INB Phénix et Atalante :

- Les registres des substances dangereuses ;
- Les conditions d'entreposage des substances dangereuses ;
- Les conditions de dépotage des hydrocarbures (gazole non routier et fioul domestique) et les modalités d'entretien des aires de dépotage et des dispositifs de confinement associés ;
- Les émissions de gaz à effet de serre fluorés (fluides frigorigènes et FM200¹) et les conditions de substitution de certaines substances fluorées (FM200 et émulseurs pouvant contenir des PFAS²).

Ils ont effectué une visite des INB Phénix et Atalante, en particulier les installations et locaux suivants :

- Aires de dépotage de gazole non routier (GNR) des diesels DE et D0 de l'INB Phénix ;
- Bâtiment 309 « Chimie » de l'INB Phénix ;
- Local d'entreposage des navettes avitailleuses de l'INB Phénix ;
- Aire de dépotage du fioul domestique (FOD) de l'INB Atalante ;
- Locaux SIR 144 (local réactifs) et 145 (local solvants) de l'INB Atalante ;
- Local ACS de l'INB Atalante.

Ils ont également procédé à une mise en situation de déclenchement de l'explosimètre situé dans le local SIR 145 (local solvants) de l'INB Atalante afin d'observer les actions entreprises au niveau du local ACS de l'INB, en lien avec la force locale de sécurité (FLS) du site.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la maîtrise des risques non radiologiques par les INB Phénix et Atalante est globalement satisfaisante. Des demandes d'améliorations sont néanmoins formulées afin d'assurer une maîtrise pleine et entière de ces risques et limiter au maximum les risques d'atteinte des cibles de sûreté et de l'environnement. Il convient en particulier que les INB Phénix et Atalante se réinterrogent sur les pratiques mises en œuvre lors des opérations de dépotage, notamment en matière d'isolement préalable des réseaux d'eaux pluviales situés à proximité immédiate et de moyens mis à disposition pour intervenir en cas de situation incidentelle ou accidentelle (déversement ou départ de feu).

Des interrogations subsistent également quant à la conformité des registres des substances dangereuses (RSD) et quant à l'utilisation de certains gaz fluorés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

¹ Gaz fluoré inhibiteur de seconde génération destiné à empêcher la réaction de combustion.

² Substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Composés de synthèse à chaîne carbonée, où un ou plusieurs atomes d'hydrogène sont remplacés par des atomes de fluor.

II. AUTRES DEMANDES

Registres des substances dangereuses (RSD)

Le III de l'article 4.2.1 de la décision [2] dispose : « *l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la localisation et la quantité des substances dangereuses détenues **ainsi qu'un plan général des entreposages*** ».

Le courrier [3] précise l'attendu du III de l'article 4.2.1 de la décision [2] précitée, en indiquant que « *ce registre doit permettre de disposer **en temps réel** d'une vision claire, précise et exhaustive de l'ensemble des substances dangereuses présentes sur [le] site* ».

L'annexe de ce même courrier précise que le registre est divisible en deux parties :

- Un inventaire, dans lequel les capacités maximales d'entreposage sont attendues ;
- Un état des stocks, qui doit permettre d'avoir une connaissance aussi précise que possible de la nature, de la localisation et des quantités de substances dangereuses entreposées « en temps réel ».

Cette même annexe précise à ce sujet que « *les quantités de substances dangereuses présentes dans les locaux dédiés spécifiquement à leur entreposage **doivent être suivies quotidiennement**. Par ailleurs, le niveau de substances dangereuses contenu dans les réservoirs fixes est connu en permanence. Pour les autres contenants, le degré de précision est à apprécier en fonction du volume et des risques associés ; **dans le cas d'une estimation, l'approche doit être majorante**. En particulier, **pour des contenants de faible volume (seuil à préciser par l'exploitant), le nombre de contenants indépendamment de leur taux de remplissage unitaire peut être suffisant*** ».

Les inspecteurs ont échangé en salle avec vos représentants sur le contenu des registres des substances dangereuses (RSD) des INB Phénix et Atalante transmis préalablement à l'inspection. Les inspecteurs se sont notamment interrogés sur la conformité de ces registres au regard des éléments susmentionnés. Vos représentants ont expliqué que les éléments transmis en amont de l'inspection étaient issus de l'application MERLIN utilisée au sein du CEA et qu'il était possible d'y ajouter des colonnes pour y faire apparaître notamment l'état des substances (solide, liquide ou gazeux), les pictogrammes CLP et les mentions de dangers associées. Vos représentants ont également indiqué que les quantités étaient mises à jour à chaque nouvelle livraison de produits. A cet égard, les inspecteurs s'interrogent sur le respect du suivi quotidien demandé par le courrier [3] ainsi que sur l'articulation entre l'inventaire, pour lequel les quantités maximales d'entreposage sont attendues, et l'état des stocks, permettant un suivi « temps réel ».

Demande II.1. : Démontrer que les registres des substances dangereuses (RSD) des INB Phénix et Atalante répondent aux dispositions du III de l'article 4.2.1 de la décision [2] ainsi qu'aux exigences du courrier [3]. Dans le cas contraire, préciser les évolutions qui seront apportées aux registres afin de respecter ces dispositions, ainsi que leur délai de déploiement.

Gaz fluorés utilisés au sein des INB Phénix et Atalante

Les inspecteurs ont échangé en salle avec vos représentants sur les différents gaz fluorés utilisés au sein des INB Phénix et Atalante ainsi que sur les fuites ayant pu survenir au cours de l'année 2025 (principalement des HFC³).

³ Hydrofluorocarbures (gaz à effet de serre fluorés).

Vos représentants ont par ailleurs mentionné :

- L'utilisation du HCFC R-22⁴ sur 13 équipements de l'INB Phénix (pour une capacité totale de 10,41 kg) ;
- L'utilisation du CFC R-12⁵ sur 3 équipements de l'INB Atalante (pour une capacité totale de 0,48 kg).

Les inspecteurs s'interrogent sur la conformité des INB Phénix et Atalante au regard des dispositions du règlement [4] qui interdit l'utilisation des substances HCFC et CFC. L'utilisation est définie, au point 6 de l'article 3, comme « *leur utilisation dans la production, la maintenance ou l'entretien, y compris la recharge, de produits et d'équipements* ». Dès lors, les équipements en place ne sont pas interdits avant leur fin de vie si aucune recharge n'est nécessaire. Les inspecteurs s'interrogent également sur les modalités de maintenance, d'entretien et de contrôles périodiques mises en œuvre.

Demande II.2. : Évaluer la conformité des INB Phénix et Atalante au regard des dispositions du règlement [4] en ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des substances HCFC et CFC. Le cas échéant, transmettre à l'ASNR les calendriers de démantèlement ou de remplacement des équipements utilisant encore à ce jour des substances HCFC et CFC.

Demande II.3. : Préciser les modalités de maintenance, d'entretien et de contrôle périodique mises en œuvre pour les équipements utilisant encore à ce jour des substances HCFC et CFC. Le cas échéant, transmettre à l'ASNR les dernières gammes complétées pour chaque équipement.

Essais périodiques (EP) et gammes d'entretien préventif (GEP) mis en œuvre au sein de l'INB Phénix

La section 7 des règles générales d'exploitation (RGE) de l'INB Phénix [5] liste l'ensemble des contrôles et essais périodiques des éléments importants pour la protection (EIP).

Plusieurs contrôles et essais périodiques concourent à la maîtrise des risques non radiologiques, en particulier (*liste non exhaustive*) :

- EP 1214 « Calibrage de la mesure de pH de la fosse de neutralisation » ;
- EP 1215 « Contrôle de la qualité chimique de la poudre Marcalina livrée à Phénix » ;
- EP 1216 « Suivi de la teneur en eau de la poudre Marcalina en stock et des VLIM » ;
- EP 1217 « Suivi de la teneur en eau de la poudre Marcalina du CPM » ;
- GEP 1309 « Contrôle du fioul avant dépotage ».

Parmi ces contrôles et essais périodiques, il est apparu que :

- L'essai périodique (EP) 1215 relatif au contrôle de la qualité chimique de la poudre Marcalina⁶ livrée à Phénix n'est plus mis en œuvre, la dernière fabrication de Marcalina remontant à 1997. Pour autant, ce contrôle porte sur la Marcalina livrée à l'INB et non sur celle fabriquée par l'INB. Les EP 1216 et 1217 permettraient néanmoins de pallier l'absence de réalisation de l'EP 1215.
- La gamme d'entretien préventif (GEP) 1309 relative au contrôle du fioul avant dépotage est complétée par une GEP 1310 qui ne figure pas dans le document [5]. De plus, un défaut de traçabilité relatif à la mise en œuvre de la GEP 1309 a été constaté lors de la dernière livraison de GNR en octobre 2024. Cependant, l'ensemble des contrôles attendus dans la GEP 1309 a été réalisé par le biais de la GEP 1310 qui couvre tous les contrôles de la GEP 1309 et la complète par la réalisation, en laboratoire, d'analyses complémentaires. Le défaut de traçabilité précité a été classé en événement intéressant la sûreté (EIS) et a fait l'objet d'une fiche d'écart et d'amélioration (FEA).

⁴ Hydrochlorofluorocarbure (substance appauvrissant la couche d'ozone). R-22 = Chlorodifluorométhane.

⁵ Chlorofluorocarbure (substance appauvrissant la couche d'ozone). R-12 = Dichlorodifluorométhane.

⁶ Poudre composée de carbonates de sodium et de lithium, ainsi que de graphite qui assure sa fluidité. Cette poudre doit être disponible et régulièrement vérifiée dans les lieux où se trouvent des possibilités de fuite de sodium.

À ces égards, il conviendrait que l'INB Phénix se réinterroge sur les essais périodiques et les gammes d'entretien préventif prévus dans les RGE, en particulier sur leur nécessité et sur leur articulation lorsqu'il en existe plusieurs portant sur des actions similaires ou proches. Le cas échéant, la suppression ou la fusion de certains d'entre eux pourrait être envisagée.

Demande II.4. : Réinterroger les essais périodiques (EP) et les gammes d'entretien préventif (GEP) listés dans les RGE de l'INB Phénix afin de vous assurer qu'elles correspondent aux pratiques actuellement mises en œuvre. Le cas échéant, prévoir une mise à jour du document [5] et vous assurer de la bonne déclinaison opérationnelle des contrôles et essais périodiques sur le terrain.

Demande II.5. : Communiquer les éléments relatifs à la fiche d'écart et d'amélioration (FEA) lancée suite à la détection du défaut de traçabilité relatif à la mise en œuvre de la GEP 1309 « Contrôle du fioul avant dépotage », en précisant notamment les actions correctives identifiées et les principales échéances associées.

Aire de dépotage du fioul domestique (FOD) de l'INB Atalante

L'article 1.3 de l'arrêté [6] définit un élément important pour la protection (EIP) comme un « *élément important pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement (sécurité, santé et salubrité publiques, protection de la nature et de l'environnement), c'est-à-dire structure, équipement, système (programmé ou non), matériel, composant, ou logiciel présent dans une installation nucléaire de base ou placé sous la responsabilité de l'exploitant, assurant une fonction nécessaire à la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ou contrôlant que cette fonction est assurée* ».

Le II de l'article 2.5.1 de l'arrêté [6] prescrit par ailleurs : « *les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire* ».

À ce titre, les inspecteurs considèrent que la vanne sur le réseau d'eaux pluviales (320 VN 005) située en aval de la rétention de l'aire de dépotage du FOD remplit un rôle essentiel dans la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code [1], en assurant le confinement du FOD en cas de déversement accidentel, et justifie ainsi un classement « EIP ». Vos représentants ont par ailleurs indiqué que cette vanne ne fait à ce jour l'objet d'aucun contrôle ou maintenance préventive, ce qui interroge sur sa capacité à assurer sa fonction dans le temps. Le classement en tant qu'EIP permet d'assurer le suivi et la traçabilité adaptés à la maintenance et les contrôles périodiques.

Demande II.6. : Présenter l'analyse du caractère « EIP » de la vanne 320 VN 005 concourant à l'isolement de l'aire de dépotage de FOD de l'INB Atalante. Le cas échéant, préciser les modalités de qualification, de maintenance et de contrôle périodique qui seront mises en place afin d'assurer la pérennité de l'EIP.

Les inspecteurs s'interrogent également sur l'environnement de l'aire de dépotage, celle-ci étant située au milieu du parking de l'INB Atalante. La présence de voitures à proximité immédiate de l'aire peut engendrer une gêne lors des opérations de dépotage et constituer un aggravant en cas de départ de feu, celui-ci pouvant se propager de proche en proche aux autres voitures (« effets dominos⁷ »). La question des modalités d'intervention de la force locale de sécurité (FLS) en cas de départ de feu au regard de l'encombrement des abords de l'aire se pose également.

- Demande II.7. :** Étudier la possibilité de condamner tout ou partie du parking afin de limiter la gêne occasionnée par les autres véhicules présents lors d'opérations de dépotage et le risque d'aggravant en cas de départ de feu.
- Demande II.8. :** Indiquer si le scénario de départ de feu au droit de l'aire de dépotage, étudié dans l'étude de risque incendie (ERI) de l'INB Atalante, prend en compte la configuration actuelle de l'aire de dépotage et la présence d'autres véhicules à proximité immédiate. Le cas échéant, procéder à une mise à jour de l'ERI.
- Demande II.9. :** Préciser les modalités d'intervention de la force locale de sécurité (FLS) en cas de départ de feu au regard de l'encombrement des abords de l'aire.

Locaux SIR 144 (local réactifs) et 145 (local solvants) de l'INB Atalante

L'article 4.3.5 de la décision [2] prescrit notamment :

« I. - Les sols et tout ou partie des parois des zones prévues pour le stockage ou l'entreposage de substances [...] dangereuses sont aménagés de façon que les substances puissent être récupéré[s] et évacué[s] vers un circuit de traitement ou d'élimination adapté.

II. - Les caractéristiques des revêtements sont adaptées à la nature des substances et à la zone à protéger. [...] »

Les inspecteurs se sont rendus dans les locaux SIR 144 (local réactifs) et 145 (local solvants) de l'INB Atalante.

En ce qui concerne le local SIR 145 (local solvants), les inspecteurs ont constaté que certains murs étaient dégradés, ne permettant pas une récupération aisée des substances dangereuses en cas de fuite ou de projection accidentelle.

- Demande II.10. :** Présenter les dispositions retenues pour la remise en état des murs du local SIR 145 (local solvants). Le cas échéant, transmettre à l'ASNR le calendrier associé.

Les inspecteurs se sont également intéressés à un puisard permettant de diriger, par écoulement gravitaire, les fuites éventuelles vers un caniveau relié à une cuve souterraine extérieure d'une capacité de 2 m³ (cuve mentionnée dans le document [7]). Ce puisard est également utilisé pour collecter les effluents issus de l'extinction automatique (volume estimé à environ 300 litres). Vos représentants ont précisé que cette cuve souterraine extérieure ne faisait l'objet d'aucun suivi ni d'aucune maintenance particulière, interrogeant à la fois sur son état et le maintien de son intégrité.

- Demande II.11. :** Procéder à un contrôle de l'état de la cuve souterraine extérieure de 2 m³ reliée au local SIR 145 (local solvants) afin de vérifier notamment le maintien de son intégrité. Transmettre à l'ASNR le résultat de ce contrôle ainsi que la liste des éventuelles actions en découlant et leurs échéances.

⁷ Action d'un premier phénomène dangereux capable de générer un second accident dont les effets seraient plus graves que ceux de l'accident premier.

De plus, les inspecteurs ont constaté :

- La présence d'une bouteille de gaz sur l'une des rétentions du local SIR 145 (local solvants) ;
- La présence de deux bouteilles de gaz directement sur le sol du local SIR 144 (local réactifs).

Les inspecteurs s'interrogent sur la présence de ces bouteilles de gaz dans les locaux SIR 144 et 145.

Demande II.12. : Traiter les écarts susmentionnés, en précisant notamment la nature des gaz contenus dans les bouteilles (noms, caractéristiques, mentions de dangers, utilisation(s)), les raisons de la présence de ces bouteilles dans les locaux SIR 144 et 145 et les actions correctives engagées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Dépotages de gazole non routier (GNR) de l'INB Phénix

Observation III.1 : Les inspecteurs considèrent qu'il serait opportun que les affichages des pictogrammes CLP et des mentions de danger situés au droit des aires de dépotage du GNR de l'INB Phénix soient positionnés de manière plus visible, notamment eu égard aux prescriptions du I de l'article 4.3.8 de la décision [2]. Ils considèrent également que le contenu des kits environnement pourrait être renforcé, avec par exemple la mise à disposition d'extincteurs, de boudins absorbants, de chiffons, de gants, de tenues de protection et de sable. Enfin, les inspecteurs ont constaté que l'aire de dépotage du diesel DE n'était pas matérialisée au sol et que les dépotages des diesels DE et D0 étaient effectués sur une rétention mobile, ce qui ne constitue pas une solution pérenne satisfaisante étant donné qu'il s'agit d'opérations de dépotage réalisées au droit d'installations permanentes et que les quantités dépotées sont importantes (de l'ordre de plusieurs mètres cubes pour le diesel D0 et de plusieurs centaines de litres pour le diesel DE).

Visite du bâtiment 309 de l'INB Phénix

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté, à proximité de la console de suivi du pH de la fosse de neutralisation, située au sein du bâtiment 309 de l'INB Phénix, la présence au sol d'un marquage relatif à l'emplacement du kit anti-pollution alors que ce kit a été déplacé à un autre endroit considéré comme plus approprié. Il conviendrait d'effacer ce marquage.

Kit environnement associé à l'aire de dépotage du fioul domestique (FOD) de l'INB Atalante

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que l'affichage au niveau du kit environnement associé à l'aire de dépotage du fioul domestique (FOD) de l'INB Atalante n'était pas cohérent puisqu'il y est fait mention uniquement du matériel de dépotage. Si le bouchon permettant l'isolement de l'aire de dépotage est bien présent, le reste du matériel est relatif au kit environnement. Il conviendrait donc de modifier ou compléter l'affichage en conséquence afin d'identifier clairement l'emplacement de ce kit.

Essai de déclenchement de l'explosimètre du local SIR 145 (local solvants) de l'INB Atalante

Observation III.4 : Lors de l'inspection, les inspecteurs ont fait procéder au déclenchement de l'explosimètre du local SIR 145 (local solvants) de l'INB Atalante afin de s'assurer de son bon fonctionnement et de la bonne remontée de l'alarme au niveau du local ACS. Le résultat du test est satisfaisant.

Substitution de certaines substances fluorées

Observation III.5 : Lors des échanges en salle avec vos représentants, il a été constaté que le site utilise des substances fluorées, parmi lesquelles le FM200 (en tant qu'agent extincteur au sein de l'INB Atalante) et l'AF 33 (en tant qu'émulseur). Ces substances vont être interdites prochainement au sein de l'Union européenne (FM200 en 2032 et AF 33 en 2035 pour les sites Seveso). A cet égard, les inspecteurs considèrent qu'il conviendrait de rechercher des solutions de substitution dès à présent, cette problématique concernant d'autres exploitants d'INB ainsi que de nombreux sites abritant des ICPE⁸.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

⁸ Installations classées pour la protection de l'environnement, régies principalement par le livre I^{er} et le livre V (articles en L. 515 et en R. 515) du code de l'environnement.

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr.